

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08246

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Mme Lacau
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 14 mai 2009
Lecture du 3 juin 2009

Vu la requête, enregistrée le 30 juillet 2008, présentée par M. A.X, demeurant (.../...) ;
M.X demande au tribunal d'annuler les décisions par lesquelles le maire de Dumbéa a procédé
au mandatement de subventions au bénéfice de l'Association des maires de Nouvelle-Calédonie
au titre des années 2001 à 2007 et d'ordonner la restitution des sommes versées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 14 mai 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Loste pour la commune de Dumbéa,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-25 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : "Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune" ; que l'article L. 122-19 du même code dispose : « Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du haut-commissaire, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : (...) 3° de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions que le maire ne peut procéder à la liquidation et au mandatement d'une dépense sans y avoir été autorisé par le conseil municipal ;

Considérant que M.X soutient sans être contredit par la commune de Dumbéa, qui se borne à s'en remettre à la sagesse du tribunal, que les subventions versées à l'association des maires au titre des années 2001 à 2007 n'ont fait l'objet d'aucune délibération du conseil municipal ; que dans ces conditions, les décisions par lesquelles le maire de Dumbéa a procédé à la liquidation et au mandatement de ces dépenses ont été prises par une autorité incompétente ; qu'elle doivent, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête, être annulées ;

Considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif d'ordonner à l'administration de mettre en œuvre la procédure de restitution de subventions illégalement versées ; que, dès lors, les conclusions à fin d'injonction présentées par M.X ne peuvent être accueillies ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions par lesquelles le maire de Dumbéa a procédé au mandatement des subventions versées à l'Association des maires de Nouvelle-Calédonie au titre des années 2001 à 2007 sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M.X est rejeté.